



## CONSEIL MUNICIPAL DE SENLIS COMpte-RENDU

Séance publique du **mercredi 16 décembre 2020** à 18h30  
affiché le 17 décembre 2020

**Les délibérations sont exécutoires à la date du 17 décembre 2020**  
reçues par la Sous-Préfecture de Senlis et affichées le 17 décembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 10 décembre 2020 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mercredi 16 décembre 2020 à 18h30 dans la salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 30 - Pouvoirs : 4 - Votants : 33 - Absent : 0.

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme PIERA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme BONGIOVANNI - Mme VALLER - M. MARLOT - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER (pour les délibérations n° 6 à 23) - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. CHAPUIS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL (pour les délibérations n° 1 à 5) - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

## ORDRE DU JOUR

### Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2020

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 04 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Modification

### Domaine : Affaires Générales

N° 05 - Rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France formulées au titre des exercices 2013 et suivants

N° 06 - Contrat de Licence exclusive de marque « CEEBIOS Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis »

N° 07 - Fusion de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) et de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) - Société Publique Locale (SPL) « ADTO-SAO »

### Domaine : Urbanisme

N° 08 - Acquisition foncière - Lieu-dit « Clos de la Santé » parcelles BL 48 et BL 49

N° 09 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP)

### Domaine : Commerce

N° 10 - Convention avec la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) - Mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux commerces de proximité pour une relance de la consommation et une accélération de la digitalisation - Dispositif Keetiz

## Domaine : Finances

- N° 11 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- N° 12 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2021
- N° 13 - Décision modificative n° 2 du budget de la Ville de Senlis
- N° 14 - Décision modificative n° 1 du budget assainissement de la Ville de Senlis
- N° 15 - Autorisation accordée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2021

## Domaine : Techniques

- N° 16 - Rapport annuel 2019 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS)

## Domaine : Police Municipale

- N° 17 - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) - Renouvellement

## Domaine : Éducation et jeunesse

- N° 18 - Modification de la Carte Scolaire - Rattachement d'une nouvelle rue à la carte scolaire - Rue Daniel Boulanger
- N° 19 - Candidature auprès d'UNICEF France au titre du dispositif « Ville Amie des Enfants »

## Domaine : Culture

- N° 20 - Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis » - Restauration des Grandes Orgues de la Cathédrale Notre-Dame de Senlis

## Domaine : Sport

- N° 21 - Subvention au titre du Pass' Famille 2020-2021

## Domaine : Ressources Humaines

- N° 22 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

## Domaine : Divers

- N° 23 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

### N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

#### Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- a désigné Monsieur Mathieu MARLOT secrétaire de séance.

## N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2020

**Madame le Maire expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 5 novembre 2020, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme SIBILLE, absente lors de la séance),*

- a adopté le procès-verbal.

## N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :**

### Décisions 2020

**183** du 14 octobre - Convention financière avec le PNR Oise - Pays de France (60 Orry-laVille), relative à la réalisation de l'étude pour des aménagements paysagers intégrant une gestion alternative des eaux pluviales à Senlis, confiée au bureau d'études PAYSAGES - Coût : 52 920 € TTC dont 80 % sont pris en charge par le PNR soit 42 336 € TTC et 20 % le sont par la Ville de Senlis soit 10 584 € TTC.

**184** du 14 octobre - Avenant n° 1 au marché n° 18/22 portant sur le lot n° 2 : fourniture des colis de Noël pour les aînés de la Ville de Senlis passé avec la société MARTEGOUTE (46 Salvac). La modification introduite est l'augmentation du montant maximum de commande à 40 500 € HT et le changement de date de livraison colis au 17 décembre 2020. La modification porte donc sur l'augmentation du nombre de colis à acheter considérant, qu'au vu de la crise sanitaire liée à la COVID19, la collectivité est contrainte d'annuler le traditionnel repas des aînés. Les colis seront ainsi substitués au repas - Coût : 13 500 € HT.

**185** du 15 octobre - Contrat avec la société ACHATPUBLIC.COM (92 Antony), pour le renouvellement de l'abonnement au profil d'acheteur ACHATPUBLIC pour la continuité de l'accès à la plateforme de publication dématérialisée des marchés publics, à compter du 1er mai pour une durée d'un an - Coût : 2 590 € HT.

**186** du 15 octobre - Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association ADAIS (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 15 au 26 octobre, afin d'y tenir l'exposition « Senlis Artfair 2020 » - Recette : 1 300 €.

**187** du 16 octobre - Désignation du cabinet CLAISSE & ASSOCIÉS (75 Paris) pour représenter un agent de la Ville dans le cadre de l'enquête judiciaire engagée à son encontre par l'Office Français de la Biodiversité du Département de l'Oise - Coût : Il sera procédé au paiement des honoraires du cabinet CLAISSE & ASSOCIÉS et ce tout au long de la procédure, y compris en cas d'autres recours éventuels engagés devant d'autres juridictions.

**188** du 16 octobre - Abrogation et remplacement de la décision n° 151 du 9 septembre 2020 autorisant une occupation temporaire du domaine public délivrée à Madame Nathalie COLART-KRAJC pour l'installation de son manège enfantin dans le quartier de Brichebay, du 29 septembre au 11 octobre pour un montant de 488,93 €. L'abrogation fait suite à une erreur matérielle devant être régularisée, l'autorisation d'occupation est attribuée du 30 septembre au 11 octobre pour un montant de 488,93 €.

**189** du 16 octobre - Convention de partenariat avec l'association « La boîte à son et image » (60 Senlis) afin de permettre aux élèves de l'association de s'exercer à la réalisation de reportages et d'effectuer des captations vidéos dans les lieux ouverts au public de la Ville ainsi qu'à l'occasion des différentes manifestations municipales, pour une durée de 3 ans - Convention à titre gratuit.

**190** du 20 octobre - Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Comité international du Bien-être » (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 27 octobre au 2 novembre, afin d'y tenir le salon du Bien-être et bio - Recette : 1 050 €.

**191** du 20 octobre - Don, par Monsieur Christian PERNEY, Président des Amis du musée de la Vénérie, d'une huile sur toile de Georges BUSSON « Rallye Bonnelles » et deux aquarelles de Karl REILLE « Bât-l'eau de cerf devant le château de Touffou » et « Equipage de Geoffroy d'Andigné en forêt », fait à la ville de Senlis - Don à titre gratuit, sans condition ni charge.

**192** du 21 octobre - Contrat avec Madame Minako KIMURA (60 Senlis), pour l'animation de deux ateliers d'initiation au Furoshiki et deux ateliers d'initiation à l'Origami à l'intention de Senlisiens, les 28 novembre et 2 décembre, à la médiathèque municipale - Coût : 390 € TTC.

**193** du 21 octobre - Convention avec l'association « Téatrala » (93 Rosny-sous-Bois), pour l'organisation et l'animation de deux spectacles « Nuit d'Encre », le 16 janvier 2021, à la médiathèque municipale, dans le cadre de la nuit de la lecture - Coût : 1 276 € TTC.

**194** du 22 octobre - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (80 Amiens), pour permettre le financement de la mise en œuvre de stage d'apprentissage de l'aisance aquatique « Classes Bleues » - Le montant de la subvention demandée est de 16 978 €, soit le montant total des crédits nécessaires à l'organisation du stage.

**195** du 22 octobre - Contrat avec la société CIRIL GROUP SAS (69 Villeurbanne), pour la maintenance et l'assistance du progiciel de gestion financière CIRIL GROUP, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction - Coût : 7 046 € HT/an.

**196** du 22 octobre - Convention avec l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) (60 Beauvais), pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'élaboration des pièces et la passation du marché optimisation du réseau de collecte et de la station d'épuration de Senlis par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales - Le coût de la mission est compris dans le coût de l'abonnement annuel à l'ADTO.

**197** Pas de décision

**198** du 23 octobre - Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé :

- 3-5 rue **Saint** Frambourg
- 8 place **de** la **Halle**
- 9 rue de la Tonnelierie
- 27 rue **du** Lion et rempart des Otages
- 10 rue **Vieille de Paris**
- 16 rue de Beauvais
- **39** rue **du** **Châtel**
- **Place** Henri IV
- 13 rempart **Bellevue**
- 43 rue de **Meaux**
- 10 rue **Vieille de Paris**/rue de la République
- 23 rue des Cordelier

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 11 place **de** la Longue Haie
- 22 rue Amyot d'Inville
- 9 place **de** la Longue Haie
- 6 rue **des** Friches
- La Grosse **Haie**
- 7 avenue **de** la **Muette**
- 17 rue **de** la République
- 16 rue **du** **Moulin** **Saint** Rieul
- 8 rue **des** Fours à Chaux
- 1 rue **du** **Brocart**
- 28 avenue **Fontaine** **des** **Rainettes**
- 56 rue **de** la **Fontaine** **des** **Arènes**
- 25 D rue **du** **Haut** **de** **Villevert**
- 9 chemin **Saint** **Léonard**
- 3 à 11 **chemin** **Saint** **Léonard**
- 31 **chaussée** **Brunehaut**
- 9 rue **Berlioz**
- 42 rue **de** la **Fontaine** **des** **Arènes**
- 3 square **de** la **Croix** **des** **Veneurs**
- 22 rue **de** la République
- Rue **de** la **Fontaine** **des** **Arènes** et **Faubourg** **des** **Arènes**
- 25 rue **Saint** **Lazare**

- 28 rue **du** **Faubourg** **Saint** **Martin**, 23 rue **Saint** **Lazare** et **impasse** **Maginot**
- 21 rue **Notre** **Dame** **de** **Bonsecours**
- 35 rue **du** **Moulin** **Saint** **Tron**
- 1 rue **Saint** **Lazare**
- 27 rue **de** l'**Hôtel** **Dieu** **des** **Marais**
- 1 place **de** **Villemétrie**
- 1 avenue **Albert** 1<sup>er</sup> et 12 rue **de** **Montlevéque**
- 9 **square** **du** **Fond** **de** **l'Arche**
- 3 rue **du** **Moulin** **du** **Roy**
- 9 clos **du** **Chapitre**
- 54 rue **de** la **Boursaude**
- 18 avenue **Saint** **Léonard**
- 22 rue **du** **Haut** **de** **Villevert**
- 2 rue **Rameau**, 2 rue **Vivaldi**, 6-8 rue **Berlioz**, 1 **square** **Mozart** 2-4-6 rue **Rameau**
- 9 avenue **de** **Charitilly**
- 40-42 rue **du** **Faubourg** **Saint** **Martin**
- 12 avenue **de** la **Muette**
- 35 rue **du** **Moulin** **Saint** **Tron**
- 4 rue **du** **Haut** **de** **Villevert**

**199** du 23 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'association des Commerçants de Senlis (60 Senlis), pour l'installation d'une tente devant la banque Populaire place de la Halle, le 30 octobre, pour un concours de déguisement à l'occasion de la fête d'Halloween - Recette : 1,20 €.

**200** du 23 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Sébastien BAMAS, gérant de la Boucherie Normande, pour l'installation d'un camion frigorifique rue Saint-Jean, du 21 au 27 décembre, à l'occasion des fêtes de fin d'année - Recette : 88,20 €.

**201** du 28 octobre - Convention avec le « Club d'Échecs de Senlis » (60 Senlis), pour l'organisation de séances d'initiation aux échecs à destination des enfants des accueils de loisirs et du périscolaire, du 11 septembre 2020 au 2 juillet 2021 - Coût : 50 € / Semaine.

- 202** du 28 octobre - Adhésion à SYNAPSES CONSEILS (75 Paris) pour l'accès au réseau national du Club Innovation Culture France (CLIC), à destination des services afin de développer des actions culturelles dans le domaine numérique, pour une durée d'un an - Coût : 635 € HT.
- 203** du 29 octobre - Contrat de partenariat avec l'association Môm'Art (10 Troyes), afin d'inscrire le musée d'Art et d'Archéologie et le musée de la Vénérie dans la liste des « musées joyeux » de l'association, promouvant les musées accueillant au mieux les enfants. L'association s'engage à diffuser les activités et programmation organisées par les musées à destination des familles. Elle s'engage également à donner de la visibilité aux musées sur son site internet. Les musées quant à eux souscrivent aux « droits des 10 petits visiteurs » et les affichent à l'accueil - Coût : 50 € de frais de dossier.
- 204** du 3 novembre - Convention avec la société FCL (75 Paris), pour une expertise financière et un conseil spécialisé d'optimisation de l'encours de la dette de la Ville et de stratégie financière, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 - Coût : 8 000 € HT/an.
- 205** du 6 novembre - Contrat avec la société 360° des Légendes (29 Lesneven), pour la réalisation d'une visite virtuelle du musée d'Art et d'Archéologie de Senlis hébergé sur internet, par laquelle les visiteurs pourront visiter le musée et accéder aux œuvres et leurs descriptions - Coût : 4 980 € TTC.
- 206** du 9 novembre - Renouvellement d'adhésion à SITES & CITES remarquables de France, l'association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des sites patrimoniaux, Musée qu'Aquitaine (33 Bordeaux), pour la Ville de Senlis et son Pays d'Art et d'Histoire, pour l'année 2020 - Coût : 694,94 € TTC.
- 207** du 9 novembre - Convention avec la Ligue de l'Enseignement (60 Beauvais), pour la mise à disposition de locaux du groupe scolaire Brichebay, du 17 au 24 octobre, afin d'organiser un stage de formation B.A.F.A - La mise à disposition est à titre gratuit. Prise en charge des frais de stage en totalité ou partiellement après éventuelle aide de la CAF pour les stagiaires Senlisiens.
- 208** du 9 novembre - Convention avec la commune de Pont-Sainte-Maxence (60), pour un accord de réciprocité portant neutralité des dépenses de fonctionnement de scolarité des élèves domiciliés à Pont-Sainte-Maxence scolarisés à Senlis et des élèves domiciliés à Senlis scolarisés à Pont-Sainte-Maxence, pour l'année 2019/2020 - Aucune incidence financière.
- 209** du 9 novembre - Révision des tarifs municipaux concernant les loyers et les charges à compter du 1er janvier 2021.
- 210** du 13 novembre - Convention avec l'association « Les Amis de la bibliothèque de Senlis » (60 Senlis), pour l'organisation d'une exposition de peintures-sculptures-dessins-croquis d'Elena SANCHEZ du 2 au 19 décembre et l'animation d'ateliers d'initiation au croquis le 12 décembre, à la médiathèque municipale - Convention à titre gratuit.
- 211** du 16 novembre - Contrat avec l'Association Française contre les Myopathies (91 Evry), pour l'organisation du Téléthon 2020 impliquant les associations Senlisiennes, les 4 et 5 décembre 2020 - Les fonds collectés lors de cette action seront versés à l'AFM Téléthon.
- 212** du 17 novembre - Marché avec la société CADDEP (33 Cestas), relatif à l'étude pour l'analyse des besoins sociaux du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Senlis, pour une durée d'un an reconductible trois fois - Coût : 16 211,25 € HT.
- 213** du 17 novembre - Abrogation de la décision n° 2016/1bis du 1er janvier 2016 portant un contrat avec La Poste (75 Paris), fixant les conditions de collecte et de remise quotidiennes du courrier des services municipaux. Et passation d'un nouveau contrat modifiant les conditions de collecte et de remise quotidiennes du courrier, du 29 juin au 31 décembre - Coût : 783,85 € HT.

## N° 04 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Modification

### Madame le Maire expose :

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, les musées de Senlis sont dotés de points de vente proposant des produits dérivés, cartes postales, affiches et livres en lien avec les collections des musées.

Dans le cadre du développement de l'offre de la boutique, de nouveaux produits sont très régulièrement mis en vente et il est nécessaire de fixer les tarifs de ces produits.

Considérant que par la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 citée *supra*, le Conseil Municipal a chargé le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, **de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, telles qu'énumérées, **en précisant que :**

- Pour le 2°, la délégation autorise le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.**

Le Conseil Municipal doit donc systématiquement être sollicité pour la création des tarifs de ces produits mis en vente dans les boutiques des musées.

Considérant que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient au conseil municipal de définir les limites dans lesquelles le maire peut créer les tarifs communaux,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé de charger le Maire de fixer les tarifs de tous les produits mis en vente dans les boutiques des musées et de modifier en conséquence la délégation consentie au Maire au titre du 2° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a modifié la délégation consentie au Maire au titre du 2° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :
  - Pour le 2°, la délégation autorise le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.** Toutefois, concernant les tarifs des produits proposés par les points de vente des musées municipaux, le Maire est autorisé à créer et modifier ces tarifs.

Le reste des délégations consenties au Maire par la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 est inchangé.

## **N° 05 - Rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France formulées au titre des exercices 2013 et suivants**

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code des Juridictions Financières, notamment son article L. 243-9,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, par courrier en date du 20 août 2018, a notifié à la Ville sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune à compter de l'exercice 2013 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, par courrier en date du 22 octobre 2019, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la Ville, intégrant la réponse de la Commune,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 portant « Communication du rapport d'observations définitives et sa réponse - Exercices 2013 et suivants »,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020.

Considérant que l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport

est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »

Considérant le délai supplémentaire accordé *de facto* par la Chambre Régionale des Comptes, tenant compte de la période particulière dans lesquelles les collectivités se sont retrouvées suite au confinement, qui fixe la date butoir de transmission du rapport au 31 décembre 2020,

Dans sa réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, la Ville avait partagé un certain nombre de constats faits par la juridiction et notamment sa volonté forte de régulariser les anomalies portant sur les mandatures antérieures à 2011, par là-même de tirer profit des préconisations faites pour améliorer le service public rendu aux habitants et l'efficacité de ses actions.

Cette réponse a également permis de mettre en exergue que la quasi-totalité des points soulevés ont fait l'objet de la mise en œuvre d'actions avant même la publication du rapport de la Chambre.

Les mois qui ont suivi ont été largement mis à profit pour compléter nos actions et ainsi répondre au mieux aux préconisations formulées par la CRC.

Nous proposons donc *infra* de reprendre chaque point, ainsi que les actions mises en œuvre, incluant celles déjà évoquées.

## 1) Rappels au droit

### a) Numéro 1 :

**« Mettre en conformité le régime des logements communaux avec les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. »**

Concernant les logements de fonction : le Conseil Municipal a délibéré le 25 avril 2019 pour mettre à jour la liste des logements communaux affectés au gardiennage, aux conditions issues du décret de 2012 (gratuité du loyer et paiement des charges locatives par le gardien). *La délibération n° 12 du 25 avril 2019 est transmise.*

Concernant les logements communaux : pour la redevance d'occupation, un dialogue social a été instauré avec l'ensemble du personnel concerné et il a été convenu une revalorisation progressive pour arriver au montant devant être appliqué selon la réglementation. La redevance d'occupation appliquée au personnel communal logé a d'ores et déjà fait l'objet d'une augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La décision n° 386 du 27 décembre 2018, *transmise*, portant la révision des tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 intègre donc, dans son point n° 13, une première augmentation de 15,89 % du prix du m<sup>2</sup>, qui passe donc de 3,02 € en 2018 à 3,50 €.

La Chambre a d'ailleurs, dans son rapport définitif pris en compte cette première action.

De nouvelles revalorisations devaient être appliquées par la suite, soit une de 0,5 € au titre de l'année 2020, puis à nouveau de 0,5 € au titre de l'année 2021. Toutefois, au vu de l'état de crise sanitaire, il a été décidé un report au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il sera donc directement appliqué une revalorisation de 1 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021, portant ainsi le prix du m<sup>2</sup> à 4,5 €, soit 28,57 % d'augmentation. La décision n° 209 / 2020, *telle que transmise*, porte cette action.

### b) Numéro 2 :

**« Assurer la conformité des comptes avec l'instruction budgétaire et comptable M14 au sujet de l'inventaire physique - en liaison avec le comptable public - de l'actif de la commune et des amortissements des biens. »**

Concernant l'inventaire, il s'agit, comme déjà évoqué dans la réponse faite au rapport, d'un travail de longue haleine. Ainsi, plusieurs réunions avec le percepteur municipal sont organisées pour la mise en œuvre du programme de mise à jour et la validation conjointe de chaque action.

Il s'agit donc de mettre à jour l'état comptable des actifs, par l'actualisation en euros des montants des biens les plus anciens et la suppression de l'état des biens réformés (majoritairement des mobiliers, puis des matériels et fournitures techniques).

Dans un premier temps, il a été procédé à l'actualisation des actifs des budgets annexes.

En effet, la mise à jour de l'inventaire des budgets annexes a été traitée en priorité. Le Percepteur a certifié la conformité des actifs pour ces budgets au 31 décembre 2019. *L'acte administratif portant certification est transmis.*

Concernant la mise à jour de l'inventaire du budget Ville, en accord avec le Percepteur, il a été décidé de travailler par type de biens. Sont donc traités tout d'abord les véhicules, puis les biens bâtis et non bâtis. Tous les autres biens, tels que les matériels et fournitures techniques, puis les mobiliers et autres, seront traités dans un second temps.

Comme déjà évoqué, nous sommes aujourd'hui particulièrement vigilants quant à l'inscription de chaque mouvement (mises au rebut ou cessions de matériel). Les acquisitions sont quant à elles enregistrées au moment du paiement (donc faites au fur et à mesure depuis 2015, date d'acquisition du nouveau logiciel de gestion comptable).

Enfin, concernant les amortissements, le Conseil Municipal a délibéré les 25 avril 2019 et 12 décembre 2019 afin d'abroger la délibération du 24 juin 1996 en fixant et mettant à jour les durées d'amortissements de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles rendues incomplètes ou obsolètes de par les évolutions règlementaires. *Les délibérations n° 4 du 25 avril 2019 et n° 29 du 12 décembre 2019 sont transmises.*

c) Numéro 3 :

**« Inscrire, au titre des dépenses obligatoires, les provisions, conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. »**

Ce rappel au droit, comme le souligne la Chambre dans le rapport d'observations définitives, a fait l'objet d'une mise en œuvre totale. En effet, dès le 28 mars 2019, le Conseil Municipal avait délibéré afin de provisionner à hauteur de 100 000 €. *La délibération est transmise.*

Il est noté qu'une mise à jour sera faite chaque fois que nécessaire, conformément au texte en vigueur, lorsque la commune estimera un risque financier encouru ou à clôture d'opération.

Une nouvelle délibération a en ce sens d'ailleurs été prise en séance du 21 juillet 2020. *La délibération est transmise.*

d) Numéro 4 :

**« Respecter les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relatives au développement économique. »**

La situation dont faisait état la chambre dans son rapport concernait la gestion des bâtiments 1, 5, 6 et 9 du quartier Ordener, occupés par des entreprises avant le transfert de la compétence Développement Economique à l'intercommunalité et donc gérés par la ville.

La situation a été clarifiée et les bâtiments 1, 6 et 9 ont été mis à disposition de la communauté de communes.

La répartition des charges et recettes afférentes à ces bâtiments a fait l'objet d'un accord dans le cadre du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), relatif à l'évaluation des charges transférées et au montant des Attributions de Compensation (AC), adopté le 8 novembre 2018.

Le bâtiment 5 faisait l'objet d'une convention temporaire avec la Manufacture de Senlis (MDS) et n'a pas été transféré à la CCSSO du fait du caractère provisoire de cette occupation, dans l'attente de la réalisation de travaux sur le bâtiment 36. Le bâtiment 5 est donc à ce jour libéré d'occupation.

Concernant le bâtiment 36, il est occupé au titre d'un bail emphytéotique de droit privé qui n'a pas fait l'objet de remarque de la part du contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT selon lesquelles la communauté de communes exerce les compétences relatives au développement économique, en lieu et place des communes membres, sont donc respectées.

e) Numéro 5 :

**« Délibérer chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire du service public en matière d'accessibilité, conformément à l'article L. 1221-4 du Code des Transports. »**

Ce rappel au droit a fait l'objet d'une régularisation. En effet, d'une part, la société de transport nous a transmis en 2019 un rapport d'exécution au titre de 2018 qui a été présenté à l'assemblée à l'occasion de la séance du 12 décembre 2019. *La délibération est transmise.*

D'autre part, la commission communale pour l'accessibilité a dressé le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et son rapport annuel en découlant a été également présenté lors de la séance du 12 décembre 2019. *La délibération est transmise.*

Ces deux rapports seront établis et présentés à l'assemblée délibérante chaque année, ainsi le rapport d'exécution du Transport Urbain Senlisien (TUS) 2019 est inscrit à l'ordre du jour de cette séance du 16 décembre



2020 et celui portant sur l'accessibilité 2019 le sera en début d'année 2021. [La délibération du 16 décembre est transmise.](#)

## 2) Recommandation (performance)

### a) Recommandation unique :

**« Formaliser un plan pluriannuel d'investissement basé sur une prospective financière, délibéré par le Conseil Municipal, et intégrant l'ensemble des engagements déjà pris afin de conférer une meilleure visibilité aux projections financières. »**

La Municipalité s'est engagée, dans sa réponse définitive, à présenter une programmation pluriannuelle des investissements dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire 2020. Ce qui a été fait pour l'exercice 2020 en séance du 21 juillet 2020. [La délibération est transmise.](#)

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a pris acte du présent rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France formulées au titre des exercices 2013 et suivants,

a pris acte que le présent rapport sera transmis, à la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, et qu'il sera accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

## **N° 06 - Contrat de Licence exclusive de marque « CEEBIOS Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis »**

### **Madame le Maire expose :**

Vu la délibération n° 5 du 27 juin 2012, portant autorisation de signature du Plan Local de Redynamisation de Senlis,

Vu la délibération n° 5 du 20 juin 2013, portant information relative aux actions d'information, de promotion et de communication autour du Centre Européen d'excellence et Biomimétisme,

Vu la décision n°2013/559 du 25 juillet 2013 portant dépôt de la marque CEEBIOS auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Vu la délibération n° 5 du 3 juillet 2014, portant la création et l'adhésion à l'Association de Préfiguration du Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis (CEEBIOS),

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 3 décembre 2020.

La ville de Senlis a initié la création, sur son territoire, d'un centre d'excellence et d'innovation technologique mêlant recherche et industrie, dédié à une approche émergente, et a procédé, pour ce faire, à plusieurs études de faisabilité et à la consultation des experts et parties prenantes au projet.

Dès lors, dans la phase préparatoire de création, il a été procédé à la réservation du nom de domaine [www.ceebios.com](http://www.ceebios.com), régulièrement renouvelé depuis, ainsi qu'au dépôt de la marque française « CEEBIOS Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis » n° 4034169, déposée sous forme semi figurative couleurs.

Depuis sa création l'association CEEBIOS a lancé ses activités consistant à assurer le développement du Biomimétisme en France et dans le monde, sur le site du quartier Ordener, à travers des travaux de recherches et développement (« R&D »), de formations, mais également à travers la création envisagée de Centres.

C'est dans ce cadre que la ville de Senlis souhaite aujourd'hui concéder, à l'association CEEBIOS, une licence d'utilisation exclusive de la marque et du nom de domaine selon les termes et conditions définis dans le contrat tel que proposé en annexe du présent.

Ledit contrat prévoit notamment :

- La concession à titre exclusif et gratuit d'une licence d'utilisation, de reproduction, d'apposition et d'exploitation des éléments sur le Territoire en vue de procéder :
  - à la commercialisation, la promotion et au développement par le Licencié sur le Territoire des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque,
  - potentiellement au développement de Centres par des Sous-licenciés exploitant les Eléments et le Savoir-faire.
- L'autorisation, pendant la durée du Contrat, à utiliser le nom « CEEBIOS » dans sa dénomination sociale, son nom commercial, et sur ses documents commerciaux (tels que papier-en-tête, plaquette commerciale, courriers et courriels) seul ou en association avec les éléments graphiques de la Marque.
- La concession de licence à titre exclusif, la ville s'interdisant donc d'exploiter elle-même les Eléments sur le Territoire pendant la durée du contrat, et s'interdisant de concéder aux tiers d'autres licences relatives à la Marque et/ou au Nom de Domaine.
- Une option d'achat à l'issue du contrat, valable pour une durée déterminée, dont le prix ferme est fixé à 18 000 € HT.

Le contrat est prévu pour une durée déterminée du 18 août 2014 au 31 décembre 2023, avec une possible reconduction tacite par périodes de 3 ans.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 « contre » : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme BENOIST),*

- a concédé à l'association CEEBIOS, à titre exclusif et gratuit, une licence d'utilisation, de reproduction, d'apposition et d'exploitation des éléments sur le territoire de la marque française « CEEBIOS Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis » et du nom de domaine « [www.cebios.com](http://www.cebios.com) »,

- a autorisé Madame le Maire à signer le contrat afférent, tel que joint, et tous actes à intervenir dans la mise en œuvre du présent, incluant les éventuels avenants à intervenir.

**N° 07 - Fusion de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) et de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) - Société Publique Locale (SPL) « ADTO-SAO »**

**Monsieur GUÉDRAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 29 juin 2009, portant adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), approuvant par là-même le principe de la transformation de la SEMOISE, Société d'Economie Mixte (SEM), en une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée SAO et approuvant ses statuts,

Vu la délibération n° 16 du 27 juin 2012, portant adhésion à l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO),

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), qui est une société publique locale d'aménagement, par transformation de la SEM existante et d'autre part l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO), qui est une société publique locale, toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- La SAO modifie sa forme pour passer de Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA - article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme) à Société Publique Locale (SPL - article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- La SAO absorbe l'ADTO dans le cadre d'un processus de fusion,
- Les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1 303 476,78 €,
- La rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574 000 actions pour un montant de 1 234 960,00 € et constatera une prime de fusion de 68 516,78 €,
- La fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion - soit 3 238 975,00 € composé de 1 506 500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67 775,00 € pour s'établir à la somme de 3 306 750,00 € composée de 22 045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SAO modifiera en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO » sont joints en annexe de la présente.

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

**L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- a approuvé la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par l'ADTO à la SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1 303 476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO,
- Augmentation corrélative du capital de la SAO de 574 000 actions, soit 1 234 960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68 516,78 €,

- a approuvé que, préalablement à cette fusion, la SAO a modifié sa forme pour passer de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) à Société Publique Locale (SPL), condition de la réalisation de ladite fusion,

- a approuvé l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de l'ADTO par la SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67 775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3 306 750,00 € pour être composé de 22 045 actions de 150,00 € de nominal,

- a approuvé les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération,
- a chargé les représentants de la collectivité au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations,
- a confirmé que les représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
  - o Monsieur Daniel GUÉDRAS, ayant pour suppléant Monsieur Jean-Marc BARON, pour les assemblées générales,
  - o Monsieur Daniel GUÉDRAS, ayant pour suppléant Monsieur Jean-Marc BARON, pour les assemblées spéciales,
  - o Monsieur Daniel GUÉDRAS en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
- a approuvé la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

## N° 08 - Acquisition foncière - Lieu-dit « Clos de la Santé » parcelles BL 48 et BL 49

### Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 2241-1 et L. 1311-12,

Vu la délibération n° 7 du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la commune de Senlis sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L. 1331-25 du Code de la Santé publique concernant les terrains de l'avenue de Creil (parcelles BL 46, BL 48 et BL 49),

Vu le rapport motivé du 8 août 2018 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France concluant à une insalubrité des terrains sis avenue de Creil,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral délimitant un périmètre d'insalubrité sur les parcelles BL 46, BL 48 et BL 49 du 18 octobre 2018,

Vu l'offre de vente par les héritiers de l'indivision PAILLARD des parcelles BL 48 et BL 49 à l'euro net en date du 13 octobre 2020,

Vu les courriers d'acceptation de cession des co-indivisaires : Brigitte JOLY (née POCHET) le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour la parcelle BL 49 et Pierre PAILLARD, le 23 septembre 2020, Elisabeth BOUTEAUD (née PAILLARD) le 22 septembre 2020, Odile BONNAUD (née PAILLARD) le 22 septembre 2020, Xavier PAILLARD le 3 octobre 2020, Marc PAILLARD le 26 septembre 2020, Claire MARTEL PAILLARD, le 4 octobre 2020, Françoise PAILLARD le 2 octobre 2020 et Jean-Luc PAILLARD le 2 octobre 2020 pour la parcelle BL 48,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 3 décembre 2020,

Considérant que le montant de l'opération d'acquisition projetée est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines,

Les héritiers de l'indivision PAILLARD sont propriétaires de terrains non bâtis, cadastrés section BL n° 48, parcelle d'une contenance de 4 307 m<sup>2</sup> et section BL n° 49, parcelle d'une contenance de 6 787 m<sup>2</sup>, situés en zone naturelle « N » inconstructible du plan local d'urbanisme. Le site, implanté le long de l'avenue de Creil, apparaît comme un vaste espace enherbé partiellement enfriché et irrégulièrement occupé depuis plusieurs années par une communauté de gens du voyage semi-sédentarisés. Cette occupation est caractérisée par le stationnement de caravanes et de véhicules ainsi que par l'artificialisation partielle des sols. Le paysage naturel du site en entrée de ville apparaît aujourd'hui très dégradé.

Il a par ailleurs été établi que l'intégralité des installations constituait un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène et de sécurité. Or, par sa situation en fond de vallée de l'Aunette, le terrain contribue à l'intégrité écologique et fonctionnelle du réseau hydrographique du territoire.

La CCSSO, dans le cadre de ses compétences, travaille à la réalisation prochaine de terrains familiaux locatifs permettant la relocalisation de ces habitants sur un autre site dédié à cet usage. Par conséquent l'acquisition par la commune de deux des trois parcelles irrégulièrement occupées permettrait de mettre fin à une situation posant d'importants problèmes de salubrité publique.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section BL numéros 48 et 49, situées au lieu-dit « Clos de la Santé » à l'euro net,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés.

## N° 09 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP)

### **Madame le Maire expose :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération n° 10 du 18 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le document de présentation en annexe,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 3 décembre 2020.

Pour la commune de Senlis, des arrêtés réglementent les publicités ainsi que les enseignes et pré-enseignes datant respectivement du 27 mai 1983, du 9 octobre 1985 et du 20 septembre 1995. Ces documents permettent un contrôle des publicités, pré-enseignes et enseignes grâce à la compétence de police qu'ils offrent à la commune. Cependant les dispositions de ces arrêtés qui datent de plus de 20 ans ne sont aujourd'hui plus entièrement en lien avec les problématiques de la ville, ni avec la nouvelle réglementation en vigueur. Par ailleurs, ils deviendront caducs à compter du 14 janvier 2021 et ne seront donc plus applicables. A compter de cette date, les compétences en matière de police sont exercées par le préfet et les dossiers de déclarations préalables et de demandes d'autorisations préalables seront déposés auprès des services de l'État dans le département (DDT), puis instruits par ces services au regard des dispositions du Règlement National de Publicité.

Par délibération du 18 septembre 2013, le conseil municipal de Senlis a prescrit la révision du RLP et en a défini les objectifs, tenant compte de l'inscription de la commune dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France : en l'absence de dérogation par le RLP, toute publicité est interdite sur le territoire communal, y compris sur le mobilier urbain.

Un diagnostic avait été présenté le 13 mars 2015 lors d'une première réunion des personnes Publiques Associées (PPA) et la Ville avait défini parallèlement les grandes orientations du futur règlement.

Les quatre orientations dont la formulation est aujourd'hui stabilisée constituent toujours le socle d'élaboration du Règlement Local de Publicité. Il s'agit de :

#### **ORIENTATION 1 : préserver le centre historique de la commune**

- Maintenir le caractère du bâti patrimonial par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune (ex : enseignes parallèles en lettres découpées ou lettres peintes, enseignes perpendiculaires en fer forgé)
- Préserver le centre historique par le maintien d'une interdiction presque totale de publicité

Cette interdiction vise à préserver le caractère historique de la ville. Seuls les dispositifs publicitaires sur les kiosques restent autorisés.

#### **ORIENTATION 2 : assurer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune**

- Valoriser les dispositifs d'affichage libre afin de permettre aux associations de communiquer
- Organiser l'affichage temporaire par l'utilisation de mobilier dédié

Du mobilier urbain existe le long des routes départementales de la ville. Celui-ci pourra être valorisé pour l'affichage temporaire.

### **ORIENTATION 3 : assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux**

- Veiller à organiser l'affichage en zone commerciale afin de limiter l'effet de surdensité entre les types d'enseignes
- Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des secteurs résidentiels ou le long des voiries départementales)
- Réintroduire la publicité (et donc l'affichage événementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d'assurer la visibilité des acteurs économiques

### **ORIENTATION 4 : limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune**

- Interdire les dispositifs numériques sur l'ensemble de la commune

Le caractère très lumineux et défilant des dispositifs numériques rend leur impact paysager plus important qu'un dispositif « classique ». Or au cœur d'une cité historique, cela ne semble pas souhaitable, les dispositifs numériques seront donc interdits. L'affichage numérique à caractère informatif uniquement n'est possible que sur les éléments de mobilier urbain dédié afin d'en maîtriser l'impact.

- Adapter les horaires d'extinction nocturne aux besoins réels de la commune

Il ressort de la lecture des articles L 584-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du futur RLP.

Les éléments du diagnostic et le contenu des orientations sont présentés dans un document servant de support au débat et joint à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit prendre acte de la tenue du débat au sein du conseil municipal sur les orientations et objectifs du projet de règlement Local de Publicité, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a pris acte de la tenue du débat sur les orientations et objectifs du projet de règlement Local de Publicité.

**N° 10 - Convention avec la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) - Mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux commerces de proximité pour une relance de la consommation et une accélération de la digitalisation - Dispositif Keetiz**

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts et de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise,

Vu la délibération de la CCSSO n° 2020-CC-06-154 du 19 novembre 2020, portant la mise en œuvre du dispositif KEETIZ,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020.

La crise sanitaire du Coronavirus COVID-19 et ses conséquences économiques touchent tout particulièrement nos commerces de proximité, contraints à la cessation temporaire de leurs activités dans le cadre des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie.

Le commerce local, vecteur d'attractivité du territoire et garant de l'emploi local, se doit d'être soutenu. Ainsi, la Municipalité déplorant le traitement inéquitable subi par les commerçants de proximité, par rapport aux grandes surfaces, a proposé des actions, notamment par ses interventions auprès de représentants de l'État et la mise en œuvre, en lien avec l'Association des Commerçants de Senlis, **d'un point de distribution mutualisé, nommé « Senlis Collecte ».**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence développement économique et du partage de la politique du commerce, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise propose aujourd'hui de contribuer à la relance du tissu économique local.

Elle propose ainsi de déployer le dispositif KEETIZ qui est une application qui favorise, par la mise en place d'une dotation collective, la redynamisation de l'activité des commerces locaux en redonnant du pouvoir d'achat aux administrés, tout en favorisant la transition numérique.

Cette application permettra d'encourager la consommation dans les commerces de proximité dès leur réouverture, par le biais du e-commerce et de la vente en ligne qui ont connu un essor important du fait notamment du premier confinement qui a instauré un réflexe d'achat dématérialisé.

KEETIZ intègre une opération de Cashback, soit un remboursement partiel des achats réalisés dans un périmètre de commerces donné, qui incite donc les consommateurs à revenir dans les commerces de proximité.

Le client bénéficiera d'un reversement à hauteur de 20 % des 50 premiers euros de son achat par jour par commerce. Le dispositif s'arrêtera une fois la dotation épuisée.

Cette partie de reversement sera assurée par une dotation d'un montant global de 50 000 euros, abondée à hauteur de 17 000 € par la Ville de Senlis.

Cette opération pourra néanmoins perdurer par une prise en charge par tout commerçant souhaitant maintenir le dispositif.

Les commerces éligibles sont les commerces de proximité (sont exclus les grandes surfaces, de plus de 400 m<sup>2</sup>) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative (sont exclus les commerces de bouche) et les restaurants de type traditionnel (ne pouvant plus accueillir de clients pendant les périodes de confinement).

Il convient donc de conventionner avec la Communauté de Communes Senlis Sud Oise afin de définir le partenariat, notamment les modalités du financement apporté par la Ville de Senlis pour la mise en œuvre du dispositif.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé la mise en œuvre du dispositif de soutien aux commerces de proximité pour une relance de la consommation et une accélération de la digitalisation, dispositif Keetiz tel qu'expliqué *supra*,

- a approuvé la participation financière de la Ville de Senlis à hauteur de 17 000 € visant à abonder la dotation de l'opération de Cashback du dispositif,

- a autorisé Madame le Maire à signer la convention de partenariat telle que jointe, ainsi tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente, incluant les éventuels avenants à intervenir.

## N° 11 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande et la liste des titres présentés en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier de Senlis,

Considérant qu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement d'un montant de 58 426,94 € prévue au budget 2020 de la ville de Senlis, sur le compte 654/01,

Considérant que Monsieur le Trésorier est dans l'impossibilité de recouvrer ces créances du fait de l'insolvabilité des redevables,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

Il convient de procéder à l'admission en non-valeur de ces produits.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a déclaré en non-valeur le montant des produits irrécouvrables s'élevant à la somme totale de 58 426,94 € pour les années de 2014 à 2019.

## N° 12 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2021

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 relative aux subventions accordées aux associations pour l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020.

Considérant que le versement des subventions aux associations, au titre de l'année 2021, ne pourra intervenir avant le vote du budget primitif 2021 et que certaines associations ne peuvent assurer leur mission qu'avec des recettes provenant de la subvention municipale,

Et afin de répondre aux demandes des associations,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé le versement d'un acompte sur subvention à toute association, qui en fera la demande écrite, dans la limite de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement versée au titre de 2020, sous réserve de l'étude de la demande et de présentation de tout document justifiant la nécessité de financement et le manque de trésorerie disponible.

Le tableau ci-dessous porte, pour mémoire, la liste des associations qui ont perçu une subvention en 2020 et le montant maximum de l'acompte qui pourrait être versé.

La validation des demandes de subventions exceptionnelles ne sera faite, quant à elle, qu'au moment du vote des subventions aux associations qui interviendra après le vote du budget primitif 2021. Ces subventions exceptionnelles ne seront versées aux associations qu'après réalisation de leur objet et fourniture des factures correspondantes certifiées acquittées.

| Dénomination de l'association par domaine       | Subvention 2020 | Acompte pouvant être versé par anticipation |
|---|-----------------|---|
| <b>Patriotique</b>                              |                 |   |
| Association des Fils des Morts pour la France   | 300 €           | 150 €                                       |
| Union Nationale des Combattants                 | 400 €           | 200 €                                       |
| Comité du Souvenir Français du canton de Senlis | 150 €           | 75 €  |
| Société des membres de la légion d'honneur      | 100 €           | 50 €  |
| <b>Total</b>                                    | <b>950 €</b>    | <b>475 €</b>                                |



| Social  |                 |                 |
|---|-----------------|-----------------|
| Club du Bel Age   | 11 700 €        | 5 850 €         |
| Les restaurants du cœur   | 2 000 €         | 1 000 €         |
| Association des Jardins Familiaux   | 1 890 €         | 945 €           |
| CORSAF  | 1 000 €         | 500 €           |
| Association pour le développement des soins palliatifs dans le département de l'Oise (ASP-OISE)                       | 900 €           | 450 €           |
| Aide à Domicile (ASDAPA)  | 500 €           | 250 €           |
| Distraction des Malades   | 450 €           | 225 €           |
| Samu Social   | 500 €           | 250 €           |
| Association pour le Don de Sang Bénévole de Creil et sa région  | 400 €           | 200 €           |
| Les Bibliothèques sonores   | 400 €           | 200 €           |
| Secours Catholique Senlisien  | 500 €           | 250 €           |
| Association ALPHA Creil   | 300 €           | 150 €           |
| Association des diabétiques de l'Oise - AFD 60  | 150 €           | 75 €            |
| Association territoriale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, du centre de l'Oise (UNAPEI) | 800 €           | 400 €           |
| Senlis automne  | 1 350 €         | 675 €           |
| France Alzheimer Oise   | 700 €           | 350 €           |
| Banque Alimentaire  | 500 €           | 250 €           |
| Olivier +   | 300 €           | 150 €           |
| UDAF (médiation familiale)  | 900 €           | 450 €           |
| AFSEP (Association Française des Sclérosés En Plaques)  | 150 €           | 75 €            |
| UNAFAM Oise   | 500 €           | 250 €           |
| <b>Total</b>  | <b>25 890 €</b> | <b>12 945 €</b> |

| Sports                                 |                  |                 |
|--|------------------|-----------------|
| Rugby Club de Senlis                   | 38 000 €         | 19 000 €        |
| Union Sportive Municipale Senlisienne  | 50 000 €         | 25 000 €        |
| Amicale de pétanque                    | 250 €            | 125 €           |
| Les Trois Armes                        | 8 000 €          | 4 000 €         |
| GSS section judo                       | 9 000 €          | 4 500 €         |
| Senlis Athlé                           | 1 000 €          | 500 €           |
| Senlis Handball                        | 6 000 €          | 3 000 €         |
| Senlis Basketball                      | 7 000 €          | 3 500 €         |
| Tennis club de Senlis                  | 3 500 €          | 1 750 €         |
| Etoile de Mer Senlisienne              | 1 000 €          | 500 €           |
| Gymnastique féminine Senlisienne - GSS | 2 500 €          | 1 250 €         |
| Compagnie d'Arc du Montauban           | 1 500 €          | 750 €           |
| Badminton                              | 800 €            | 400 €           |
| Tennis de table                        | 1 000 €          | 500 €           |
| Association d'Union des Quartiers      | 800 €            | 400 €           |
| Pabo-Passo-Wlou Taekwondo Senlis       | 800 €            | 400 €           |
| Bei Long Quan                          | 600 €            | 300 €           |
| Les Serres de l'Aigle                  | 800 €            | 400 €           |
| Association pour l'étude de l'Aïkido   | 600 €            | 300 €           |
| Vélo Club de Senlis                    | 500 €            | 250 €           |
| Club aéromodélisme Senlisien           | 350 €            | 175 €           |
| Athétic Fustal Senlisien               | 300 €            | 150 €           |
| Cercle d'Echecs Senlisien              | 250 €            | 125 €           |
| Centre Equestre de Senlis              | 4 000 €          | 2 000 €         |
| Retraite sportive senlisienne          | 200 €            | 100 €           |
| Sud Oise Natation Senlis               | 2 000 €          | 1 000 €         |
| Sport Vélocipédique Senlisien          | 300 €            | 150 €           |
| <b>Total</b>                           | <b>141 050 €</b> | <b>70 525 €</b> |

| Éducation / Jeunesse                                 |       |       |
|--|-------|-------|
| Association Commerce International du Lycée H. Capet | 700 € | 350 € |

|   |                |              |
|---|----------------|--------------|
| Centre de Formation professionnelle Rural Vaumoise          | 250 €          | 125 €        |
| Association délégué départementaux de l'éducation nationale | 90 €           | 45 €         |
| <b>Total</b>  | <b>1 040 €</b> | <b>520 €</b> |

| Culture / Loisirs   |                  |                 |
|---|------------------|-----------------|
| Cinéma Jeanne d'Arc   | 43 500 €         | 21 750 €        |
| Fondation Cziffra   | 10 000 €         | 5 000 €         |
| Les Figurants de l'Histoire   | 5 100 €          | 2 550 €         |
| Cité d'Antan  | 3 600 €          | 1 800 €         |
| Conservatoire César Franck  | 3 500 €          | 1 750 €         |
| Ecole de Musique de Senlis  | 3 500 €          | 1 750 €         |
| Comité de Jumelage de Senlis  | 5 000 €          | 2 500 €         |
| Les Amis de la Musique Municipale - PADAM   | 7 500 €          | 3 750 €         |
| Société des Amis de la Vénérie  | 3 600 €          | 1 800 €         |
| La Boite à Son et Image   | 1 300 €          | 650 €           |
| Culture et Bibliothèque pour Tous   | 1 300 €          | 650 €           |
| Société d'Histoire et d'Archéologie   | 1 400 €          | 700 €           |
| Les Amis de la Bibliothèque de Senlis   | 1 000 €          | 500 €           |
| Ensemble Choral du Haubergier   | 900 €            | 450 €           |
| L'Oiseau Lyre   | 900 €            | 450 €           |
| A vous de Jouer   | 600 €            | 300 €           |
| Tous en scène   | 2 500 €          | 1 250 €         |
| Les Amis des Orgues de Senlis   | 1 000 €          | 500 €           |
| Senlis AVF  | 900 €            | 450 €           |
| Vivre à Villevert   | 700 €            | 350 €           |
| Club de Modélisme Naval Senlisien   | 1 000 €          | 500 €           |
| Association culturelle Franco Portugaise  | 800 €            | 400 €           |
| Autour de Mozart  | 600 €            | 300 €           |
| AU5V - Association des Usagers du Vélo, des vélo routes et Voies Vertes du Valois | 800 €            | 400 €           |
| Club de Bridge de Senlis  | 450 €            | 225 €           |
| La Mémoire Senlisienne  | 300 €            | 150 €           |
| Mars-60   | 400 €            | 200 €           |
| Les chats libres de Senlis  | 3 000 €          | 1 500 €         |
| Association des joueurs nés   | 1 000 €          | 500 €           |
| ABMARS - Association des Botanistes et Mycologues Amateurs                        | 250 €            | 125 €           |
| Club de scrabble  | 200 €            | 100 €           |
| Senlis Quilts   | 250 €            | 125 €           |
| La petite vadrouille  | 600 €            | 300 €           |
| Association Joie de vivre à Bonsecours  | 1 200 €          | 600 €           |
| Collegium de Senlis   | 500 €            | 250 €           |
| Les Amis du Musée des Spahis  | 400 €            | 200 €           |
| La Fabrique de l'Esprit Elfe  | 1 500 €          | 750 €           |
| Senlis Fitness Danse  | 500 €            | 250 €           |
| M Laure Danse   | 1 000 €          | 500 €           |
| Association pour la réhabilitation de la Chapelle St Lazare                       | 800 €            | 400 €           |
| Commanderie templière de Senlis   | 500 €            | 250 €           |
| <b>Total</b>  | <b>113 850 €</b> | <b>56 925 €</b> |

| Commerces et animations |                |                |
|-------------------------|----------------|----------------|
| Commerçants de Senlis   | 6 000 €        | 3 000 €        |
| L'Eveil Senlisien       | 500 €          | 250 €          |
| <b>Total</b>            | <b>6 500 €</b> | <b>3 250 €</b> |

|              |                  |                  |
|--------------|------------------|------------------|
| <b>Total</b> | <b>289 280 €</b> | <b>144 640 €</b> |
|--------------|------------------|------------------|

## N° 13 - Décision modificative n° 2 du budget de la Ville de Senlis

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget primitif de l'exercice 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder certains chapitres du budget en cours,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

Il est proposé de modifier le budget 2020 comme suit :

|  | DEPENSES       | RECETTES   |
|--|----------------|------------|
| <b>Section d'investissement</b>                    |                |            |
| Compte 16/1641/FINA<br>Remboursement emprunt       | 300 €          |            |
| <b>TOTAL CHAP 16</b>                               | <b>300 €</b>   |            |
| Compte 21/2184/FINA<br>Réduction pour équilibre DM | - 300 €        |            |
| <b>TOTAL CHAP 21</b>                               | <b>- 300 €</b> |            |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>0 €</b>     | <b>0 €</b> |

|  | DEPENSES       | RECETTES   |
|--|----------------|------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>   |                |            |
| Compte 011/6188/FINA<br>Mouvement de crédits pour équilibre DM sur section   | - 7 975 €      |            |
| <b>TOTAL CHAP 011</b>  | <b>7 975 €</b> |            |
| Compte 014/7391178/FINA<br>Affectation de crédits pour le règlement du remboursement à verser au titre du dégrèvement sur les contributions directes dans le cadre des sociétés exonérées de la taxe sur les friches | 7 975 €        |            |
| <b>TOTAL CHAP 014</b>  | <b>7 975 €</b> |            |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0 €</b>     | <b>0 €</b> |

S'agissant de transfert de crédits entre chapitres à l'intérieur de chaque section, la décision modificative n° 2 n'a pas d'impact financier.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à effectuer les modifications budgétaires détaillées ci-dessus.

## N° 14 - Décision modificative n° 1 du budget Assainissement de la Ville de Senlis

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours, à la demande du Trésorier Municipal de Senlis, afin de pouvoir procéder à l'annulation de titres suite à une régularisation d'imputation de la participation à l'assainissement collectif (PAC) : rue de Meaux en 2019 et rue du Châtel en 2018,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020.

Il est proposé de modifier le budget 2020 comme suit :

|  | DEPENSES         | RECETTES   |
|--|------------------|------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>                       |                  |            |
| Compte 011/61521<br>Mouvement de crédits               | - 1 481 €        |            |
| <b>TOTAL CHAP 011</b>                                  | <b>- 1 481 €</b> |            |
| Compte 67/673<br>Régularisation d'imputation de la PAC | 1 481 €          |            |
| <b>TOTAL CHAP 67</b>                                   | <b>1 481 €</b>   |            |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0 €</b>       | <b>0 €</b> |

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a autorisé Madame le Maire à effectuer les modifications budgétaires détaillées ci-dessus.

### **N° 15 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021**

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020 de la Ville de Senlis,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget primitif 2020 de la Ville de Senlis,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 portant sur la décision modificative n° 2 du budget primitif 2020 de la Ville de Senlis,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

Afin de permettre la réalisation des investissements indispensables avant le vote du budget primitif 2021, prévu fin mars 2021, il est proposé de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a autorisé, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| Chapitre                              | BP 2020            | 25 %               |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles      | 589 900 €          | 147 475 €          |
| 21 Immobilisations corporelles        | 3 282 380 €        | 820 595 €          |
| 23 Immobilisations en cours           | 1 073 040 €        | 268 260 €          |
| 27 Autres Immobilisations financières | 6 000 €            | 1 500 €            |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>4 951 320 €</b> | <b>1 237 830 €</b> |

## N° 16 - Rapport annuel 2019 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS)

**Monsieur GUÉDRAS expose :**

Vu le Code des Transports, notamment son article L. 1221-4,

Vu le marché public de services n° 2016-36 portant sur les transports publics urbains de voyageurs de Senlis,

L'article L. 1221-4 du Code des Transports dispose que « La convention à durée déterminée mentionnée à l'article L. 1221-3 fixe la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit à la mobilité, de promouvoir le transport public de personnes et d'encourager le développement de solutions de mobilité innovantes afin de favoriser la multimodalité et l'intermodalité.

Elle définit les modalités selon lesquelles des actions de formation à la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics sont intégrées dans la formation des personnels en relation avec les usagers du service de transport.

Elle précise le pourcentage de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs mis en œuvre au moment de la passation de la convention et, le cas échéant, la progression de ce

pourcentage pendant la durée de celle-ci en application du deuxième alinéa de l'article L. 1112-3. Elle prévoit des pénalités pour non-respect des obligations prévues par le premier alinéa de l'article L. 1112-3.

Quand l'autorité organisatrice de transport est une collectivité territoriale, elle délibère chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire, du service public en matière d'accessibilité. Elle examine, le cas échéant, les pénalités appliquées pour non-respect des obligations de la convention en matière d'accessibilité. »

Considérant que l'attributaire du marché, la société de transport TRANSDEV, nous a transmis son rapport 2019, tel que joint,

Vu la présentation de ce rapport annuel faite à la Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments qui s'est réunie le 2 décembre 2020,

Ce rapport dresse le constat des conditions de fonctionnement et de financement du service. Il contient donc les faits marquants de l'année 2019, ainsi que les principaux indicateurs techniques et financiers.

Ce rapport, annexé à la présente est porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte de la présentation du rapport annuel 2019 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS), tel que joint, et par là-même des conditions de fonctionnement et de financement de ce service public.

## N° 17 - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) - Renouvellement

### **Madame PIERA expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment son article 63,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 modifiée, relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du FPS prévu à l'article L. 2333-87 du CGCT,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'ANTAI,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 modifié relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du CGCT,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 modifié relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoires et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement (FPS) impayé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI »,

Vu la délibération n° 17 du 14 décembre 2017 instaurant le principe d'un FPS, la zone de stationnement payant à durée limitée et en fixant grille tarifaire,

Vu la nécessité de notifier aux usagers les avis de FPS, ainsi que de traiter le recouvrement de ces derniers,

Considérant que l'ANTAI propose aux collectivités qui choisissent de faire appel à ses services, de notifier directement par courrier les avis FPS aux usagers qui n'auront pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traitera leur recouvrement pour le compte des villes,

Vu la délibération n° 18 du 14 décembre 2017 portant convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement (FPS),

Considérant que l'ANTAI est actuellement l'opérateur chargé de la Gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du Territoire National et que la convention *supra* arrive à échéance au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de traitement pour les FPS,

Considérant que la ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire National,

Considérant que l'ANTAI propose un renouvellement de convention précisant les engagements et obligations des deux parties, et vu l'intérêt pour la commune de confier à l'ANTAI le soin de notifier pour son compte le FPS aux usagers,

Il est nécessaire de renouveler cette convention pour la période 2021-2023, afin que l'ANTAI notifie pour le compte de la Ville de Senlis le Forfait Post-Stationnement aux usagers.

La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial : 0,75 € par pli envoyé.
- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif : 0,75 € par pli envoyé.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé. Les courriers concernés sont :

- avis de paiement initial ;
- avis de paiement rectificatif ;
- nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

Considérant que l'intégralité du montant du FPS est perçu par la Ville,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé les termes de la convention jointe, par lesquels l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à assurer la gestion des FPS,

- a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants et renouvellements à intervenir, ainsi que tous les actes permettant de rendre effective cette décision.

## **N° 18 - Modification de la Carte Scolaire - Rattachement d'une nouvelle rue à la carte scolaire - Rue Daniel Boulanger**

**Madame SIBILLE expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 131-5 et L. 212-7 qui disposent que, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, il revient au conseil municipal de déterminer les périmètres scolaires de ces écoles,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 créant la dénomination « rue Daniel Boulanger »,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance réunie le 8 décembre 2020,

Considérant la construction récente de logements d'habitation dans cette nouvelle voie publique de la première tranche de l'ÉcoQuartier, il est nécessaire de la rattacher à un secteur scolaire.

Considérant que les rues parallèles et adjacentes (avenue de Mont l'Evêque, avenue Albert 1<sup>er</sup>, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) sont toutes rattachées au secteur scolaire des écoles du centre-ville (maternelle Saint-Péravi et groupe scolaire Séraphine Louis).

Considérant d'une part que l'augmentation des effectifs enfants permettrait de maintenir le nombre de postes d'enseignants du groupe scolaire Séraphine Louis et d'autre part qu'il est cohérent de ne rattacher une rue qu'à un seul établissement, il semble ainsi justifié de rattacher la rue Daniel Boulanger au groupe scolaire Séraphine Louis.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le rattachement de la rue Daniel Boulanger au secteur scolaire du groupe scolaire Séraphine Louis.

## N° 19 - Candidature auprès d'UNICEF France au titre du dispositif « Ville Amie des Enfants »

### Madame MIFSUD expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE),  
Vu l'avis de la commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance réunie en date du 8 décembre 2020,

La Ville de Senlis souhaite devenir partenaire d'UNICEF France et obtenir le titre « Ville Amie des Enfants » pour le présent mandat électoral 2020/2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune,
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité,
- un parcours éducatif de qualité,
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune,
- le partenariat avec UNICEF France.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élu(e)s et agents de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDay et de tout autre projet non existant à ce jour.
- Accompagner et d'encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.



*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé le dépôt de candidature auprès d'UNICEF France au titre du dispositif « Ville Amie des Enfants », par là-même l'adhésion de la Ville au réseau « Ville Amie des Enfants »,
- a autorisé Madame le Maire à engager toutes actions et signer tous documents dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

## **N° 20 - Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis » - Restauration des grandes Orgues de la Cathédrale Notre-Dame de Senlis**

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu les articles R. 2242-1 à R. 2242-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22, paragraphe 9, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 10 décembre 2020,

Élément symbolique du paysage de Senlis, la cathédrale Notre-Dame de Senlis est classée au titre des Monuments Historiques depuis 1840. Par extension, l'Orgue de tribune et le buffet d'Orgue font également l'objet d'un classement au titre objet des Monuments Historiques par la liste de 1840.

La Ville de Senlis, propriétaire de la Cathédrale, a décidé en 2018 de lancer un programme de travaux de restauration des grandes Orgues menacés d'effondrement. Une étude préalable est menée dans laquelle plusieurs scénarii sont envisagés. Un programme subventionné par la DRAC est alors retenu : il consiste avant tout à remettre l'Orgue en état, à le nettoyer, à renouveler les transmissions électriques devenues obsolètes et dangereuses, à réparer les sommiers, la tuyauterie, à consolider les charpentes et le buffet, qui s'affaissent dangereusement. Après mise en concurrence, les travaux ont été confiés à un groupement d'entreprises.

En 2019, après réalisation de cette étude préalable et la définition d'un protocole établi sous le contrôle scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, des travaux de restauration sont entrepris par la Ville de Senlis, maître d'ouvrage.

Le coût de l'opération est de 936 552,36 € HT soit 1 123 862,80 € TTC, financé par la Ville de Senlis, l'État, le Ministère de la Culture, le Conseil régional des Hauts-de-France, le Conseil départemental de l'Oise, le fonds de dotation « Patrimoine de Senlis » et l'association des Amis des Orgues.

Le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis », créé en 2014, a pour objet d'accompagner financièrement toutes les actions d'intérêt général concourant à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique appartenant à la commune de Senlis. A cet effet, la collecte des fonds menée par le fonds de dotation a permis de récolter 60.000 euros pour financer l'opération de restauration des grandes Orgues de la Cathédrale.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé le mécénat financier entre la Ville de Senlis et le Fonds de dotation à hauteur de 60 000 euros versés en deux étapes, à la signature de la convention et après la fin des travaux de restauration,
- a autorisé Madame le Maire à signer la convention afférente, dont le projet est annexé à la présente, et tous avenants à intervenir.

**Madame LUDMANN expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2008 portant mise en place du Pass' Famille,

Vu la délibération du 15 juin 2017 portant modification des tarifs Pass' Famille,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Sports réunie le 2 décembre 2020,

Afin de soutenir les associations et de permettre aux familles Senlisiennes un meilleur accès aux activités sportives et culturelles, une aide financière de 65 € baptisée Pass' Famille a été créée en 2008.

Cette aide bénéficie aux familles Senlisiennes titulaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ou de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les enfants âgés entre 6 et 17 ans et inscrits dans une association.

Le versement de cette subvention se fait aux associations, en une seule fois en décembre, sur présentation d'un état récapitulatif des enfants bénéficiaires. L'association déduit le montant perçu, au titre de la subvention, du montant de la cotisation annuelle des enfants attributaires.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé le versement de la subvention 2020-2021 aux associations qui peuvent y prétendre, conformément à la liste détaillée suivante :

| Aide au Pass' Famille 2020  |                   |                        |
|-----------------------------|-------------------|------------------------|
| Associations                | Montant global    | Nombre de bénéficiaire |
| AUQS                        | 130,00 €          | 2                      |
| ACCRF                       | 65,00 €           | 1                      |
| Badminton club              | 65,00 €           | 1                      |
| Bei long quan               | 130,00 €          | 2                      |
| Centre équestre de Senlis   | 650,00 €          | 10                     |
| Centre de danse Blanquer    | 260,00 €          | 4                      |
| Cie d'arc du Montauban      | 130,00 €          | 2                      |
| Croque l'image              | 260,00 €          | 4                      |
| Ecole des serres de l'aigle | 65,00 €           | 1                      |
| Senlis Fitness danse        | 260,00 €          | 4                      |
| GSS Judo                    | 780,00 €          | 12                     |
| Gymnastique Senlis          | 780,00 €          | 12                     |
| Les 3 armes de Senlis       | 130,00 €          | 2                      |
| Ligne et forme              | 65,00 €           | 1                      |
| M'laure danse               | 65,00 €           | 1                      |
| PPW Taekwondo               | 195,00 €          | 3                      |
| Rugby Club                  | 195,00 €          | 3                      |
| Scouts guides de France     | 260,00 €          | 4                      |
| Senlis Athlé                | 455,00 €          | 7                      |
| S2B                         | 910,00 €          | 14                     |
| Senlis Handball             | 195,00 €          | 3                      |
| Shoto Karaté Senlis         | 390,00 €          | 6                      |
| SOSN                        | 585,00 €          | 9                      |
| Studio M                    | 130,00 €          | 2                      |
| Tennis club de Senlis       | 195,00 €          | 3                      |
| Senlis TT                   | 195,00 €          | 3                      |
| USMS                        | 1 625,00 €        | 25                     |
| <b>TOTAL</b>                | <b>9 165,00 €</b> | <b>141</b>             |

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 7 décembre 2020,

Pour assurer le bon fonctionnement de certains services en période de vacances scolaires (centre d'accueil de mineurs sans hébergement, piscine, animations de loisirs et service jeunesse,) ou pour une mission ponctuelle en matière administrative, il est nécessaire de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a créé les emplois d'animateur saisonnier à temps complet, en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur le grade d'adjoint d'animation, pour les périodes suivantes :

| Périodes                                 | Saisonniers |
|--|-------------|
| du 20 février au 8 mars 2021             | 12          |
| du 24 avril au 10 avril 2021             | 12          |
| du 6 juillet au 31 août 2021             | 45          |
| Vacances de Toussaint (dates non parues) | 12          |

- a créé les emplois de directeur saisonnier à temps complet en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

| Période                      | Saisonniers |
|------------------------------|-------------|
| du 6 juillet au 31 août 2021 | 2           |

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour l'animation « les Lézards d'été » sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

| Période                | Saisonniers |
|------------------------|-------------|
| de juillet à août 2021 | 2           |

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour le service jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

| Périodes                                 | Saisonniers |
|--|-------------|
| du 20 février au 8 mars 2021             | 2           |
| du 24 avril au 10 avril 2021             | 2           |
| du 6 juillet au 31 août 2021             | 2           |
| Vacances de Toussaint (dates non parues) | 2           |
| Vacances de Noël (dates non parues)      | 2           |

- a créé les emplois d'adjoint technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour la piscine municipale pour la période suivante :

| Période                                    | Saisonniers |
|--|-------------|
| du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2021 | 4           |

- a créé les emplois de maître-nageur sauveteur à temps complet sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour la piscine pour la période suivante :

| Période                                    | Saisonniers |
|--|-------------|
| du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2021 | 2           |

- a autorisé Mme le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels pour chaque période précitée et dans la limite des emplois ouverts, en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- a rémunéré les agents contractuels sur un des échelons de l'échelle indiciaire des grades concernés en tenant compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel,
- a accordé éventuellement aux agents contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

### N° 23 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »
- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

#### Question n° 1

**« Quel est le programme de réfection des trottoirs dans la ville pour 2021 et celui de la continuité de la mise aux normes des arrêts de bus pour l'accessibilité aux PMR ? »**

Le programme de réfection des voiries, incluant les trottoirs, et de mise aux normes des équipements se définit dans le cadre de la préparation budgétaire actuellement en cours. Dès que ce programme sera finalisé, une présentation pourra être faite en commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments, puis en commission accessibilité pour tous.

Ces dernières années, de 2017 à 2020, 17 points d'arrêt de bus ont fait l'objet d'une mise en accessibilité aux PMR, via la réfection complète de voiries (enfouissement, accessibilité, mise aux normes...).

Pour mémoire la ville compte 92 points d'arrêt desservis par le service de transport, dont 31 avec abribus.

**« Pouvez-vous actualiser à décembre 2020 le bilan du Covid pour la ville : les économies réalisées / les dépenses supplémentaires. Dans le cas d'un solde positif, quelle en serait l'utilisation ? »**

L'analyse de ce point est également en cours dans le cadre de la préparation budgétaire et plus particulièrement du compte administratif 2020. Il sera là-aussi possible de présenter le bilan après clôture annuelle.

A ce jour, il est possible d'indiquer que le montant des engagements rendus nécessaires pour la gestion de la crise sanitaire s'élève à environ 157 600 €. Il porte notamment sur l'achat de produits d'hygiène et d'entretien pour 16 800 € (gel hydroalcoolique, désinfectant, ...), d'équipements de protection pour 121 900 € (masques, gants, écrans de protection en Plexiglas, sanitaires, distributeurs gel, ...), d'installations et d'équipements informatiques permettant la mise en œuvre du télétravail, de systèmes de visioconférence, de diffusion des séances du conseil municipal pour les rendre publiques, pour 12 600 €, et autres pour 6 300 € (gestion des opérations de dépistage ARS, ...).

Dans le bilan que nous pourrions présenter il faudra compléter avec certaines dépenses qui n'ont pas encore été mandatées à ce jour. Mais on peut quand même penser que la crise sanitaire ne nous a pas fait faire d'économies.

**« Il était prévu de louer de nouveaux chalets pour le village de Noël, y a-t-il eu des arrhes versées ? Les nouvelles décorations de Noël ont-elles été achetées ou louées ? »**

La ville n'a pas versé d'arrhes au titre de la location de chalets.

Les décorations de Noël sont achetées, chaque année le budget prévoit une ligne permettant le remplacement des décorations détériorées ou volées.

#### Question n° 2

##### **Piscine d'été :**

**« Bouygues renonce à son projet ; quelles sont les compensations demandées par l'entreprise Bouygues ? Quel est le coût cumulé pour la ville des différentes procédures intentées jusqu' à présent contre ce projet : frais d'avocats, pénalités versées à l'association ADQPE... ?**

L'entreprise Bouygues ne demande aucune compensation.

Un seul recours, et non pas plusieurs comme le laisse penser la formulation de la question, a été déposé contre ce projet, celui de l'ADQPE, pour l'annulation de la délibération du 29 mars 2018. Les frais afférents à la procédure en défense ont été entièrement couverts, donc pris en charge directement, par l'assurance contractée par la ville au titre de la protection juridique. Par décision de l'instance, donc du juge, la ville a versé à l'association 1 500 € au titre des dépens.

**Quel est le devenir de la piscine d'été ? En période de restriction budgétaire, ne serait-il pas raisonnable d'envisager de rénover et couvrir la piscine d'été qui a des atouts certains : 3 bassins, fosse de plongée, Places de parking en nombre suffisant, bel espace paysager de loisirs ...**

Cette question a déjà été évoquée de nombreuses fois au sein de nos différentes instances, notamment très récemment à l'occasion des réponses apportées aux questions de l'opposition en séance du conseil municipal de novembre, et la réponse reste la même. Un nouvel équipement sera très prochainement, nous l'espérons, mis en œuvre par la Communauté de Communes compétente, je le rappelle, en la matière. Il ne serait donc pas raisonnable d'envisager de grever le budget de la commune en la dotant d'un équipement qui ferait doublon.

**En cas de Construction de piscine à l'Espace Yves Carlier, Pouvez-vous nous garantir l'utilisation de la piscine par des scolaires pendant la durée des travaux ?**

**De nombreuses études ont été faites par la municipalité concernant cet équipement sportif depuis de nombreuses années, pourriez-vous en faire une synthèse, étude après étude : projets proposés, coût de chaque projet, coût cumulé de toutes ces études pour la ville (antérieures à la prise de compétence par la communauté de communes) »**

C'est faux mais je vais vous répondre. Ce projet, je le rappelle, est porté par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, comme vous le savez et comme évoqué précédemment. Vous avez d'ailleurs pu échanger au sein de ses instances, en votre qualité de membres de l'exécutif, pour deux d'entre vous sous la précédente mandature, notamment sur le choix de l'emplacement du futur équipement.

Toutes les études réalisées à ce titre sont donc lancées et prises en charge par la CCSSO. Une première étude de faisabilité et de programmation a été confiée par la communauté de communes au cabinet conseil D2X. Dans le cadre de cette

étude, les compétences des services de la CC3F, l'ancien nom de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise avant fusion, ont été complétées par les services de la Ville de Senlis. Après la présentation du programme en janvier 2017, à l'ensemble des élus de la CCSSO, le projet a été mis en pause, malheureusement comme d'autres projets je l'ai évoqué tout à l'heure. Par la suite la CCSSO a lancé 2 autres études : une étude réalisée par Immergis qui a conduit au choix du site d'implantation (Yves Carlier choisit donc par la communauté de communes) et une étude de programmation gérée par le cabinet H2O, qui est actuellement en cours.

Il sera ainsi possible de répondre à la question du maintien du service pendant les travaux dans le cadre du montage du projet. Je ne peux pas répondre pour le moment, en plus ce sera à la CCSSO, en tout cas au bureau d'études d'apporter cette réponse en temps voulu. A noter que la première étude réalisée par D2X prévoyait un phasage des travaux pour réduire, autant que faire se peut, l'impact sur les activités de cet équipement, mais reste à savoir si cette hypothèse sera retenue.

### Question n° 3

#### **CEEBIOS :**

**« La SCIC étant créée, quel est le capital social souscrit par les actionnaires ? Combien sont-ils ? Qui sont-ils ? Quel est le pourcentage du capital détenu par la ville de Senlis ? »**

La SCIC est créée avec un capital social libéré de 144 400 € pour 722 parts sociales. Un 2<sup>ème</sup> tour est prévu dès le mois de mars, avec un capital complémentaire encore indéterminé. Elle compte actuellement déjà 61 associés (dont 19 salariés), comme cités dans les statuts que nous vous pouvons vous transmettre.

Concernant le capital, s'agissant d'une coopérative, avec le principe d'1 personne (physique ou morale) = 1 voix, la part détenue ne s'apprécie pas comme dans le cadre d'une SA/SAS/SARL commerciale classique où la part de capital détermine la part de droits de vote. Néanmoins, il est précisé que :

- La Ville de Senlis fait partie du collège de vote des « sociétaires historiques » qui représente 15 % des droits de vote en AG. Ce collège ayant une durée de vie de 3 ans, la ville reviendra à l'issue dans son collège d'appartenance naturelle des acteurs publics, aux côtés par exemple de la CCSSO, également nommée administrateur et représentée comme je le disais par François DUMOULIN, qui était déjà au conseil d'administration du CEEBIOS.
- La Ville de Senlis a été élue administrateur de la SCIC, comme représentante de ce collège, aux côtés du Pôle Euramaterials, également fondateur de l'association, et Gilles Boeuf, Président de la SCIC et ancien président du musée d'histoire naturel et qui travaille toujours d'ailleurs aux côtés du ministre de l'environnement.
- Madame le Maire est régulièrement désignée « scrutatrice » des AG.

### Question n° 4

#### **Chemin des Rouliers :**

**« Ce chemin semble avoir été coupé par une tranchée. Il s'agit d'une voie publique, comment l'expliquer ? De nombreux camions stationnent sur ce chemin dont ce n'est pas la destination. Amazon va-t-il participer à la réfection du chemin et des bas-côtés et à son entretien régulier ? »**

Nous ignorons qui a pris l'initiative de creuser cette tranchée sur un chemin qui est de nature agricole et doit desservir aussi bien la plateforme logistique (sur ses premiers 60 m) que les parcelles agricoles et le méthaniseur. La continuité des circulations sera rétablie.

En ce qui concerne le stationnement « en attente » des camions qui viennent livrer Amazon, le fonctionnement des rotations est en phase de calage, compte tenu de l'ouverture très récente de la plateforme. La direction d'Amazon en est consciente et est attachée à régler ce problème rapidement en lien avec les chauffeurs. Je voudrais d'ailleurs remercier l'action de la Police Municipale qui fait très régulièrement des contrôles, notamment très tôt le matin. J'en parlais tout à l'heure avec le chef de la Police municipale, la situation semble être malgré tout en voie de régulation.

L'entrée poids lourds de la plateforme par le chemin des rouliers a été réalisée par la CCSSO dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la commune autorisant simplement ces travaux sur son domaine. A ce jour, cette portion du chemin des rouliers est toujours sous convention et sous la responsabilité de la CCSSO, qui est en contact avec la Direction des routes nationales compte tenu du débouché du chemin sur la RN 330.

Question n° 5

**Pôle Multimodal :**

**« Mr GUÉDRAS a assuré le 2 décembre en commission que le bus 40 continuerait de s'arrêter à la gare routière de Senlis après la création d'un pôle multimodal à Chamant sur la D 1330. Confirmez-vous cet engagement ? »**

Je n'ai pas pour habitude de contredire les Adjoint, j'ai la chance d'avoir des Adjoint qui sont compétents. Il a été indiqué en commission que le projet n'emportait pas de modification du tracé de la ligne 40. Il était toutefois question du Pôle d'Echanges Multimodal de Senlis. Je ne pense pas qu'il ait été question de Chamant. Il y a dû avoir un malentendu. En tout cas je me permets de confirmer les propos de mon cher Adjoint Daniel GUÉDRAS.

Question n° 6

**Mise à disposition d'une salle municipale au profit du groupe « Senlis c'est vous » :**

**« Je me permets de réitérer notre demande de salle municipale pour notre groupe avec Wifi le samedi après-midi. »**

Un mail vous a été transmis en date du 5 novembre et est resté sans réponse de votre part. Nous attendons donc votre retour pour vous faire une proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 21 h 00.

Fait à Senlis, le 17 décembre 2020



Pascale LOISELEUR  
Maire de Senlis